

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 21 juin 2017

Présidence de M. Baptiste MULLER

Conseillers présents : 85

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis amendé de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

(à une large majorité, pas d'avis contraire, 34 abstentions)

1. d'autoriser la Municipalité à acquérir gratuitement de la part des CFF deux surfaces de 1'000 m² à détacher de l'actuelle parcelle N° 281, correspondant aux futures biens-fonds n° 4156 et 4157 figurés sur la plan établi par le bureau de géomètre officiel BBHN SA le 21 décembre 2016 ;
2. d'autoriser la Municipalité à accorder un droit distinct et permanent (DDP) en faveur de la Coopérative d'habitation Cité-Derrière de Lausanne sur le bien-fonds A, future parcelle n° 4156 de la Ville de Morges, pour la construction d'une crèche et de logements protégés ;
3. d'accepter l'octroi d'un prêt de CHF 2 millions à la Coopérative d'utilité publique Cité Derrière de Lausanne, via le Fonds Nelty de Beausobre, portant un intérêt de 1 % indexé à l'ISP tous les cinq ans et remboursable en trente ans au maximum, avec comme garantie la constitution d'une cédule hypothécaire en deuxième rang pour le montant du prêt, soit CHF 2.0 millions ;
4. d'accorder à la Municipalité un crédit calculé sur la base du montant adjugé par les CFF à l'entreprise totale jusqu'à concurrence de CHF 12'234'000.00 TTC pour le rachat de l'immeuble scolaire après construction aux CFF Immobilier dans le quartier des Halles comprenant une école de douze salles, mobilier scolaire **non compris**, une structure d'accueil parascolaire et un espace polyvalent, ainsi que vingt places de stationnement ;
5. de dire que ce montant sera amorti, en règle générale, en trente ans, à raison de CHF 407'800.00 par année, à porter en compte dès le budget 2018.

Ainsi délibéré en séance du 21 juin 2017.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Baptiste Müller

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*